

Montauban, le 30 septembre 2020

Pôle coordination et ressources  
Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la commande publique  
Dossier suivi par Cécilie Dumontet  
05 63 91 83 31  
[cecilie.dumontet@ledepartement82.fr](mailto:cecilie.dumontet@ledepartement82.fr)  
CD- /2020

**NOTE A L'ATTENTION DE :**

**Monsieur le directeur de l'Immobilier**  
**Monsieur le directeur de l'Aménagement et de la Voirie**  
**Madame la directrice de l'Attractivité Territoriale**  
**Madame la directrice de l'Environnement**

**Objet : Modification temporaire du seuil de dispense de publicité pour les marchés de travaux – décret n°2020-893 du 22 juillet 2020.**

Dans le cadre du plan de relance de l'économie de l'État, et afin de simplifier les procédures de passation des marchés publics, un nouveau seuil temporaire est mis en place pour les marchés de travaux.

Ainsi, il est désormais possible de conclure des marchés de travaux sans publicité ni mise en concurrence pour les opérations d'un montant inférieur à 70 000 € HT, **et ce jusqu'au 10 juillet 2021.**

Toutefois, afin de sécuriser ce type de marché, la mise en œuvre de ce dispositif temporaire par la collectivité s'effectuera de la manière suivante :

Pour les opérations de travaux d'un montant compris entre 15 000 et 70 000 € HT, la saisine du service de la commande publique reste obligatoire afin de prendre en charge la rédaction des pièces de marché en bonne et due forme. L'envoi d'une publicité dans des journaux d'annonces légales devient facultatif et est remplacé par la consultation directe de 3 opérateurs économiques, lesquels seront déterminés dans la fiche de demande de marchés par les services demandeurs.

Il est également rappelé que les acheteurs doivent veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres.

En outre, le calcul du seuil de 70 000 € HT doit être effectué en application des règles habituelles de computation des seuils. Le fait de scinder artificiellement des prestations est illégal.

Les annexes 2, 3 et 6 du guide interne de la commande publique sont mises à jour et sont jointes à la présente note de service.

Le directeur général des services,



Jean de Saint-Sernin